Résolution sur l'Education en Matière des Droits de l’Homme et des Peuples - CADHP/Res.6(XIV)93

 déc 10, 1993

La Commission Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples, réunie en sa 14ème Session Ordinaire, à Addis Abéba, Ethiopie, du ler au 10 décembre 1993.

***Reconnaissant*** que l'éducation aux droits de l’Homme et des Peuples est une condition préalable à la Charte Africaine des Droits de L’Homme et des Peuples et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l’Homme.

**Ayant à l'esprit**que la Charte Africaine des Droits de L’Homme et des Peuples prévoit dans son article 17 (1) le droit à l'éducation et que l'article 25 de la même Charte invite les Etats Parties à la Charte à promouvoir les droits de l’Homme et des peuples par le biais de l'enseignement, de l'éducation et des publications ;

***Rappelant*** la Résolution AHG.Res. 227 (XXIX) relative à la Commission Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples qui figure dans le 6ème rapport annuel d'activités de la Commission, 1992-1993, et qui invite tous les Etats Parties à veiller, notamment, à ce que :

a) "Les droits de l’Homme soient inclus dans les programmes de tous les cycles de l'enseignement public et privé ainsi que dans la formation du personnel chargé de l'application de la loi".
b) L'éducation en matière des droits de l’Homme et de démocratie implique tous les organes de la société ainsi que les médias;

**Prenant acte** du Plan d'Action de I'UNESCO adopté lors du Congrès International sur l'éducation en matière des droits de l’Homme et de démocratie tenu à Montréal en mars 1993, qui a servi de base à la recommandation adoptée à la Conférence Mondiale sur les droits de l’Homme tenue à Vienne en vue de la proclamation d'une Décennie de l'éducation aux droits de l’Homme.

**Notant en outre**la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur les droits de l’Homme tenue en 1993 à Vienne, laquelle encourage tous les gouvernements à inclure les droits de l’Homme dans les programmes de l'éducation officielle, au niveau du cycle primaire, secondaire et supérieur et de la formation du personnel chargé de l'application de la loi, et invite les gouvernements à promouvoir les droits de l’Homme dans le secteur de l'éducation non formelle ;

**Prenant en considération** le programme d'activités de la Commission Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples, 1992-1996, adopté à sa IIème session tenue en mars 1992 ;

**Reconnaissant** l'importance de l'éducation en tant que moyen efficace d'inculquer les valeurs et les comportements correspondants dans une société civile fondée sur le plein respect des droits de l’Homme et des Peuples, de la démocratie, de la tolérance et de la justice ;

***Soulignant*** l'importance de la propagation des principes des droits de l’Homme et du droit humanitaire international ;

Prenant en outre en considération les grands efforts déployés par les ONG Africaines aux fins de promouvoir et d'appliquer les droits de l’Homme au moyen de l'éducation, tant au niveau officiel qu'au niveau non formel, par les méthodes de la participation populaire et par les médias ;

**Ayant examiné** la question de l'éducation en matière des droits de l’Homme, à la demande de certaines ONG.

1. **REITERE** sa demande aux Etats Parties d'inclure dans les programme l’étude des droits de l’Homme à tous les niveaux de l'éducation publique et privée, y compris dans les facultés de droit, et de veiller, entre autres, à ce que l'éducation et l'information relatives aux droits de l’Homme fassent partie de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, du personnel de la fonction publique et autres personnes pouvant être impliquées dans la garde, l'interrogation ou le traitement de tout individu soumis à une quelconque forme d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement ;

2. **DECIDE** d'intensifier la coopération entre la Commission Africaine des Droits L’Homme et des Peuple et les ONG Africaines concernant l'éducation en matière des droits de l’Homme, en tenant compte en particulier des activités indiquées dans le programme d'activités de la Commission pour les années 1992-1996 ;

3. **SOULIGNE** l'importance d'une éducation axée, entre autres et par les moyens et les techniques appropriés sur les besoins des groupes spécifiques tels que les femmes, les enfants, les réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur d'un pays, les victimes des conflits armés et autres groupes défavorisés ;

4. **ENCOURAGE** les gouvernements à mettre à profit les activités des ONG en matière d'éducation relative aux droits de l’Homme et à favoriser ces efforts ;

5. **ACCUEILLE** favorablement l'initiative des ONG d'organiser en 1994 un atelier sur l'éducation relative aux droits de l’Homme, avec référence spéciale à la participation populaire et à l’éducation non formelle, et toute autre initiative de nature à renforcer les activités à long terme de la Commission Africaine et des ONG dans le domaine de l’éducation relative aux droits de l'homme.